

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°30 Décret déterminant les conditions d'application aux entreprises assurant un service public dans les territoires relevant du ministère des colonies, du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques,

n°30

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 août 1935

Numéro JO
n° 465 du 31/08/1935

Date du numéro
31 août 1935

VISAS

Le Président de la République française Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances et du Ministre des colonies Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets Fontes mestires avant force de loi pour défendre le franc

Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p., 100 sur les dépenses publiques

Vu le décret du 8 août 1935 fixant les modalités d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, du décret ci-dessus

Vu le sénatus-consulte du 4 août 1934

Le Conseil des Ministres entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, Le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques sera appliqué dans les conditions ci-après aux entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public effectué totalement ou partiellement dans les territoires où dans les eaux territoriales relevant du ministère des colonies, ainsi qu'aux entreprises rétrocessionnaires des précédentes, Art. 2, — Les entreprises auxquelles le présent décret sera effectivement appliqué seront désignées par décret Art. 3. — Ne sont pas passibles du prélèvement de 10 p. 100 les pavements faits aux entreprises par les collectivités administratives au titre de services faits. Les subventions, garanties ou tout autre parement spécifiés en vue d'assurer l'équilibre financier de l'entreprise ne seront diminués que dans les limites des prélèvements réalisés ainsi qu'il est indiqué au premier alinéa de l'article 3 ci-après. Les subventions spécifiées à titre d'encouragement à l'entreprise, sans relation explicite avec l'équilibre financier de l'affaire, seront passibles du prélèvement temporaire de 10 p. 100 sans préjudice de la retenue éventuelle résultant de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-après, Art. 4. — En exécution du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100

sur les dépenses publiques, les entreprises désignées conformément à l'article 1^{er} ci-dessus devront exercer les retenues prévues par ce décret sur les traitements et salaires, sur les arrérages des emprunts, notamment sur les intérêts obligatoires et sur le produit des actions directement ou indirectement garantis par une collectivité administrative. Art. 5. Le prélèvement visé à l'article précédent devra être affecté, en premier à la diminution des versements des collectivités administratives aux entreprises, à l'exception des versements pour services faits, quelle que soit la forme de ce versement (subvention, garantie d'intérêt, etc...) En second lieu, au remboursement des versements antérieurs quand il en est tenu un compte d'attente, En troisième lieu, au développement et au perfectionnement des services ou à la réduction des tarifs. Art. 6 — Le prélèvement sur les dépenses de personnel visé à l'article 2 du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement sur les dépenses publiques, pourra être réduit ou supprimé par arrêté signé du Ministre des colonies, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances pour les entreprises avant partiellement leur exploitation territoire étranger Art. 7. — Il pourra être accordé, par décision du Ministre des colonies, des dérogations en faveur des personnels ouvriers dont les conditions de travail et de rémunération sont celles de l'industrie privée lorsqu'il sera établi par l'entreprise que ces personnels ne bénéficient par ailleurs d'aucun avantage accordé, notamment par l'Etat, les colonies où les collectivités secondaires (Communes, établissements publics, etc...) Art. 8. — Des arrêtés du Ministre des colonies fixeront les modalités générales d'application du présent décret, notamment l'organisation du contrôle des entreprises en vue de l'application du présent texte, Art. 9. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935. Art. 10. — Le Président du Conseil et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française,

albert lebrun par le président de la république **le président du conseil** **ministre des affaires étrangères** **pierre laval**
ministre des finances **marcel regnier** **le ministre des colonies** **louis rollin**.